

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.044 du 25 août 1959 nommant un professeur au Lycée de Monaco (p. 717).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.045 du 25 août 1959 nommant une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco (p. 718).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.046 du 27 août 1959 nommant un Consul Général à Goeteborg (Suède) (p. 718).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.047 du 27 août 1959 nommant un Consul Général à Sydney (Australie) (p. 719).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.048 du 27 août 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 719).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.049 du 31 août 1959 réglant le statut de la Maison Souveraine (p. 719).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-210 du 1^{er} septembre 1959 réglant la vente et le colportage du gibier (p. 720).*
- Arrêté Ministériel n° 59-214 du 2 septembre 1959 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession (p. 720).*
- Arrêté Ministériel n° 59-215 du 3 septembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouille » (p. 721).*
- Arrêté Ministériel n° 59-216 du 3 septembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle des Établissements Quenin » (p. 721).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 36 du 3 septembre 1959 nommant une employée de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 721).*
- Arrêté Municipal n° 37 du 4 septembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent au Service de la Police Municipale (p. 722).*
- Arrêté Municipal n° 38 du 7 septembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique (p. 722).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Le XV^e anniversaire de la Libération de Monaco. (p. 723).*
- La XVI^e Session du Congrès Préhistorique de France à Monaco (p. 723).*
- A la Galerie Rauch (p. 724).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 725 à 735)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.044 du 25 août 1959 nommant un professeur au Lycée de Monaco.*

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1910 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-mônégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 746, en date du 25 avril 1953 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.374, du 1^{er} août 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, Professeur Agrégé de Mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.045 du 25 août 1959 nommant une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-mônégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 122, du 28 décembre 1949 portant nomination d'une Institutrice au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 391, du 23 avril 1951 nommant une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.448, du 28 décembre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marcelle Alizard, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmée dans ses fonctions de Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.046 du 27 août 1959 nommant un Consul Général à Goeteborg (Suède).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gunnar K:son Kjellberg est nommé Consul Général de la Principauté à Goeteborg (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.047 du 27 août 1959
nommant un Consul Général à Sydney (Australie).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuats;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent John Flynn est nommé Consul de Notre Principauté à Sydney (Australie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.048 du 27 août 1959
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Loris Capovilla, Prélat Domestique de Sa Sainteté le Pape, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.049 du 31 août 1959
réglementant le Statut de la Maison Souveraine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mai 1882, édictant les Statuts de la Famille Souveraine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines des 30 et 31 octobre 1918, du 15 mars 1920, nos 583 et 584 des 21 et 23 avril 1927, n° 1.010 du 15 février 1930 et n° 3.790 bis du 20 décembre 1948;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.790 bis, du 20 décembre 1948, est abrogée.

ART. 2.

Les articles 5 et 6 de l'Ordonnance du 15 mai 1882, susvisée, sont abrogés.

ART. 3.

Les articles 7, 8, 9 et 12 de ladite Ordonnance sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 7. — Si le Prince Régnant n'en a autrement disposé, la Régence appartient de plein droit « à l'Épouse du Prince défunt, qui a la garde de « l'Enfant, ou, à Son défaut, qu'Elle ait ou non « exercé la Régence, à l'Ascendant par qui l'hérédité « à la Couronne a été transmise et enfin à l'autre « Ascendant.

« Ils devront obligatoirement être de nationalité « monégasque ou française.

« Au cas où la Régence ne pourrait être exercée « par un des Membres de la Famille Souveraine dési- « gnés ci-dessus, le Conseil de Régence serait appelé « à l'exercer jusqu'à la majorité du Prince mineur « telle qu'elle est fixée à l'article 4 ci-dessus.

« Le Prince mineur est dépositaire de la Souve- « raineté. La Régente ou le Régent l'exerce en « Son nom dans la plénitude des pouvoirs.

« Le Conseil de Régence, sauf dans les cas prévus « à l'alinéa 3 du présent article et à l'article 12 « ci-dessous, n'a qu'un rôle consultatif et son avis « n'est obligatoirement requis que pour l'examen « des problèmes touchant à la Souveraineté ».

« Article 8. — La Princesse Mère qui a contracté « un autre mariage perd de plein droit la Régence et « la garde de Son Fils mineur ».

« Article 9. — La composition du Conseil de « Régence, réglée par le Prince Souverain, est la « suivante : Président : le Président du Conseil « d'État, qui a voix prépondérante en cas de partage « égal des voix; le Président du Conseil de la Cou- « ronne; le Secrétaire d'État; le Président de la Cour « d'Appel.

« Le Ministre d'État est entendu, sur sa demande, « par le Conseil de Régence. Dans les cas prévus « aux articles 7, alinéa 3, et 12 de la présente Ordon- « nance, il l'est obligatoirement sur toutes les ques- « tions relevant de son autorité ».

« Article 12. — En cas d'absence mettant la Ré- « gente ou le Régent dans l'impossibilité absolue « d'assurer la Régence, celle-ci sera exercée, par « intérim, par le Conseil de Régence ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-210 du 1^{er} septembre 1959
1959 réglementant la vente et le colportage du gibier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 septembre 1907, réglementant la vente et le colportage du gibier;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-035 du 2 février 1959, réglementant la vente et le colportage du gibier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 59-035 du 2 février 1959 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente, ou le colportage de tous les gibiers, y compris les faisans, sont interdits pendant une durée d'un mois à compter du 6 septembre 1959, exception faite pour les sangliers, les bécasses, les grives, les cailles et tous les gibiers d'eau.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 septembre 1959.

*Arrêté Ministériel n° 59-214 du 3 septembre 1959
délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 août 1958 par M. Photius Pinatzis, Docteur en Médecine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté, aux lieux et place de M. le Docteur André Gaveau, décédé;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la médecine;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon le 17 avril 1940;

Vu l'avis en date du 17 novembre 1958, émis par la Commission de Vérification des Diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Photius Pinatzis, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, aux lieux et place de M. le Docteur André Gaveau, décédé.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur dans l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent cinquante neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 9 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-215 du 3 septembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 juillet 1959 par M. Lucien Berger, ingénieur, demeurant à Lyon (Rhône), 1, rue Thimonier agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 9 juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » en date du 9 juillet 1959 portant augmentation du capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 2.000 francs à 4.000 francs en conséquence modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent cinquante neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-216 du 3 septembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle des Établissements Quenin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 juillet 1959 par M. Aimé Freton, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Nouvelle des Établissements Quenin »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 16 juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Nouvelle des Établissements Quenin » en date du 16 juillet 1959, portant augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 7.500.000 francs par émission au pair de 250 actions de 10.000 francs chacune, en conséquence modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent cinquante neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 36 du 3 septembre 1959 nommant une Employée de bureau à la Bibliothèque Communale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 1^{er} septembre 1959.

Arrêtons :

M^{me} Fouque Virginie, est nommée Employée de Bureau à la Bibliothèque Communale (1^{re} classe) à compter du 10 juin 1959.

Monaco, le 3 septembre 1959.

P. le Président
de la Délégation Spéciale,
Un Membre :
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 37 du 4 septembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent au Service de la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (*Service de la Police Municipale*) un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'Agent.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés avant le 20 septembre au Secrétariat de la Mairie :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean Cerutti, Secrétaire général de la Mairie ou son remplaçant;

Raymond Blancheri, Membre de la Délégation Spéciale;

Albert Tardieu, Inspecteur, Chef de la Police Municipale;

André Fasseron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Irénée Carpinelli, Contrôleur à l'Office des Téléphones Membres de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 4 septembre 1959.

P. le Président
de la Délégation Spéciale,
Un Membre :
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 38 du 7 septembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Caissière au Jardin Exotique.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale du 9 juin 1959;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue de procéder au recrutement d'une caissière titulaire au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1960.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées devront être adressées, avant le 20 septembre 1959, au Secrétariat général de la Mairie :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les titres ou références que les candidates pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen qui comprendra :

1°) une épreuve de français, constituée par une dictée (il sera tenu compte de l'écriture);

2°) une épreuve de calcul, arithmétique (exercices de calcul rapide écrits et oraux sur les 4 opérations);

3°) exercices de manipulation d'une caisse enregistreuse;

4°) une épreuve de comptabilité sommaire portant sur la tenue manuscrite d'un compte de caisse.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie, ou son remplaçant;

Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique;

Raymond Blancheri, Membre de la Délégation Spéciale;

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Irénéa Carpinelli, Contrôleur à l'Office des Téléphones.

ces deux derniers membres de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 7 septembre 1959.

P. le Président
de la Délégation Spéciale,

Un Membre :
R. MARCHISIO.

INFORMATIONS DIVERSES

Le XV^e anniversaire de la Libération de Monaco.

La Délégation Spéciale Communale a tenu à commémorer le XV^e anniversaire de la Libération en organisant, au cimetière de Monaco, le 3 septembre, une émouvante cérémonie patriotique, grande dans sa simplicité.

M. A. Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, entourés des plus hautes personnalités de la Principauté, des présidents et des membres des associations d'anciens combattants et de résistants, ainsi qu'une foule recueillie, s'étaient réunis devant le Monument aux Morts, autour duquel un détachement de carabiniers du Prince, de sapeurs-pompiers et d'agents de police montait une garde d'honneur.

Après que des gerbes de fleurs nouées de rubans tricolores eurent été déposées devant le cénotaphe, l'assistance observa une minute de silence; puis, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, entouré des membres du clergé monégasque, donna l'absoute; au terme de la cérémonie, la Musique Municipale, dirigée par M. Georges Devaux, exécuta les hymnes monégasque, français et alliés.

Les personnes présentes allèrent ensuite s'incliner sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance, René Borghini et Henri Lajoux.

La XVI^e Session du Congrès Préhistorique de France à Monaco.

Du 28 août au 5 septembre 1959 s'est tenue au Musée d'Anthropologie Préhistorique la XVI^e Session du Congrès préhistorique de France, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et présidée par M. L. Barral, Conservateur du Musée.

C'est pour marquer la place majeure occupée par Monaco dans le domaine des sciences de l'Homme que la Société Préhistorique Française, présidée par M. R. Joffroy, Conservateur du Musée de Saint-Germain-en-Laye, a eu la délicate attention de faire demander à S.A.S. le Prince Souverain par son Président d'Honneur, l'éminent préhistorien M. l'Abbé H. Breuil, l'autorisation de tenir ses assises en Principauté.

Le Comité de Patronage comprenait :

Président :

S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Membres :

S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État;

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain;

M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires;

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;

S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale;

M. Pierre Pene, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics;

M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale.

Le Congrès, placé sous la Présidence d'Honneur de M. l'Abbé H. Breuil, avait constitué un Comité d'Honneur dont MM. H.V. Vallois, Directeur de l'Institut de Paléontologie humaine de Paris et R. Vaufrey, Professeur à l'Institut de Paléontologie humaine de Paris, avaient bien voulu accepter la présidence.

Le Comité d'Organisation comprenait :

Président :

M. L. Barral, Conservateur du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Vice-Présidents :

M. A.C. Blanc, Directeur de l'Institut de Paléontologie humaine de Rome;

M. Escalon de Fonton, Directeur de la circonscription des antiquités préhistoriques de l'Académie de Montpellier;

M. S. Gagnière, Directeur de la circonscription des antiquités préhistoriques de l'Académie d'Aix-en-Provence;

R. Joffroy, Président de la Société Préhistorique Française;

M. F.C.E. Octobon, Correspondant de la Commission supérieure des Monuments historiques.

Secrétaire Général :

M. G. Gaudron, Inspecteur principal des Musées de province.

Secrétaire Général adjoint :

M. P. Peccatier, Secrétaire général adjoint de la Société Préhistorique Française.

Trésorier :

M. M. Chassaing, Trésorier de la Société Préhistorique Française.

Trésorier adjoint :

M. J. Noble, Trésorier de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco.

Comité de Réception :

M^{mes} C. Barral, P. Audras, J. Heyraud, F. Primard, Membres de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco.

M^{lle} R. Notari, Secrétaire de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco.

Secrétariat Permanent :

M. P. Gauberti, Secrétaire Général de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco.

M. G. Jaworsky, Assistant au Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

M^{lle} N. Minard, M^{me} P. Sainte-Marie, M^{lle} S. Simone, Membres de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco.

Le nombre des participants s'élevait à deux cent cinquante. De nombreux membres étrangers, correspondants de la Société Préhistorique Française, participaient au Congrès ce qui portait à treize le nombre de pays représentés : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hollande, Italie, Israël, Liban, Maroc, Monaco, Suisse, Tchécoslovaquie, U.S.A.

D'autre part, le Colloque Rhône-Rhin, présidé par M. J. Hatt, Professeur à l'Université de Strasbourg, qui devait se tenir sensiblement aux mêmes dates, s'était joint au Congrès Préhistorique de France.

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a été présidée par S. Exc. M. Emile Pelletier qui présenta les meilleurs vœux de S.A.S. le Prince Souverain et souhaita la bienvenue aux congressistes; il était entouré de S. Exc. M. P. Blanchy et de MM. L. Barral, R. Joffroy, G. Gaudron.

La présentation du film « Préhistoriens et Spéléologues », à laquelle assistaient S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco M. R. Biancheri, Consul général, Chef de Cabinet de S. Exc. le Ministre d'Etat, M. J. C. Marquet, Conseiller juridique de S.A.S. le Prince Souverain, fut suivie d'un dîner offert par le Gouvernement princier et présidé par M. R. Biancheri.

Le programme comprenait des séances de communications et des excursions sur les principaux sites quaternaires et archéologiques régionaux.

Les nombreuses communications (plus de soixante) firent le point des découvertes résultant des fouilles entreprises en Europe occidentale et en Afrique du Nord durant les trois dernières années. A signaler particulièrement :

Alimen, M^{lle} H. — Premiers aperçus sur l'Acheuléen du deuxième pluvial du Sahara nord occidental.

Barral L. — Causes de perturbations dans les couches archéologiques holocènes.

Basse de Menorval, M^{me} E. — Le mobilier de l'allée sépulcrale de la Justice à Nerville (Seine-et-Oise).

Blanc A. C. — Fouilles de l'abri Mochi (Grimaldi, Italie).

Bonifay E. — Aperçu général sur le Quaternaire du littoral méditerranéen.

Cardini L. — Industries de l'abri Mochi (Grimaldi, Italie).

Chassaing M. — De l'origine possible du maillet en tant qu'attribut d'un dieu gallo-romain.

Delporte H. — Industrie de l'abri du Facteur (Tursac, Dordogne)

Garrod, M^{lle} D. — Fouilles au Ras-el-Keeb (Liban).

Giot, P. — Les stelles gauloises armoricaines.

Genet-Varcin, M^{me} E. — Remarques sur l'âge de l'adolescent négroïde de Grimaldi.

Gobert E. — Les industries de lamelles de la région des chotts tunisiens.

Henri-Martin, M^{lle} G. — Fouilles au Ras-el-Keeb (Liban).

Jaworsky G. — Le gîte du boulevard Carnot (Nice).

Joly, Abbé J. — Les tombes mégalithiques du département de la Côte d'Or.

Lumley, H. de — La Baume-Bonne (Var).

Morel J. — Les formations quaternaires littorales de la Calle (Est algérien).

Pascal R. — La grotte du Vallonnet (A. M.).

Octobon F.C.E. — Etat des fouilles de la grotte du Lazaret.

Olami J. — Une nouvelle station néolithique sur le bord de la Méditerranée en Israël.

Sauter M. — Aspects du Néolithique « terrestre » de la Suisse occidentale.

Souville G. — Recherches sur les kjokkenmoeddings de la région de Rabat.

Tixier J. — L'industrie capsienne d'Aïn Zannouch.

Verheyleweghem J. — De la nécessité d'utiliser, dans la méthode statistique, les mensurations des instruments préhistoriques.

Les excursions :

1^{re} excursion : Quaternaire marin (Monaco, Cap d'Ail, Nice).
Directeurs : MM. J. Bourcart, E. Bonifay, M. Siffre, M. Curti.

2^e excursion : Musée de Menton, présenté par M. le Cdt Octobon
Grottes de Grimaldi, présentées par M. L. Barral;
Abri Mochi (Grimaldi), présenté par M.A.C. Blanc;
Institut Bicknell (Bordighera). Siège de l'Institut International d'Etudes Ligures préside par M. L. Nctari, présenté par M. N. Lamboglia.

3^e excursion : Grotte Pertus II (Méailles, B.-A.).

Directeurs : MM. J. Ph. Audras, J. Heyraud, S. Primard, G. Jaworsky, avec la collaboration de MM. J. Roby, C. Sainte-Marie, F. Vigna, J. Rosticher, E. Mock.

La tenue en Principauté de cette XVI^e Session du Congrès Préhistorique de France est une preuve manifeste que l'œuvre entreprise dès 1900 par S.A.S. le Prince Albert I^{er} dans le domaine des sciences de l'Homme peut non seulement se continuer mais encore s'étendre grâce à la sollicitude constante qu'elle a trouvée auprès de S.A.S. le Prince Rainier III.

A la Galerie Rauch.

Après avoir présenté pendant trois semaines les œuvres attachantes de Georges Dayez, la Galerie Rauch fait connaître à présent aux habitants et visiteurs de la Principauté, un nouvel artiste de talent, Frédéric Zeller.

L'inauguration de l'exposition s'est déroulée mardi 8 septembre, à partir de 21 h. en présence d'un public nombreux et averti. On se passionna pour les toiles envoûtantes, parfois désolées de Zeller, où passe le frémissement morbide de la tristesse humaine, car tout véritable peintre doit être également un poète, un philosophe et, en définitive, un visionnaire.

Si l'inspiration de l'artiste révèle ainsi un mysticisme certain, elle ne répugne pas à se nourrir à d'autres sources : l'histoire, la mythologie, le réalisme que nous offre la nature, servent de prétexte à des œuvres savoureuses ou truculentes, vives ou graves, reflétant toujours une conception poétique de la vie, une acceptation lyrique et serene de ses mystères.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juin 1959, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'HÔTEL DE BERNE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1959 à M. Joseph FINO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « Hôtel de Berne » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Un cautionnement de cinq cent mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Ernest-Paul LUZZO, commerçant, demeurant n° 23, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine au profit de M. Roger GAJA, employé de commerce, demeurant Maison Limon, avenue de la Victoire à la Turbie, et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de « Bar Ernest », exploité n° 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 août 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds entre les mains de M. LUZZO, sus-nommé, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

Société " Artedi-Art & Editions "

au capital de 20.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 septembre 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 juillet 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « ARTEDI - ART & ÉDITIONS ».

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication et la vente de disques. L'édition d'ouvrages imprimés. La publicité se rapportant à l'activité sociale.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières en relation directe avec l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social - Actions - Versement

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS divisé en 2.000 actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant de l'autorisation des présents statuts, le conseil est autorisé dès maintenant à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par la création d'actions émises en représentation d'apports en nature ou en espèces, de la somme nécessaire pour porter ce capital de vingt millions de francs à quarante millions de francs, et ce, aux époques dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et muni de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôts effectués dans la Caisse Sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un

des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les Sociétés Anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 12.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, désignés par le Conseil ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Délégué du Conseil.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante des affaires de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de Délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 16.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés ou par l'Administrateur délégué, ou par deux administrateurs ou par tout délégué du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 40g du 25 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de 15 jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 20.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles

sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social pour des Assemblées Générales Ordinaires et la moitié du capital social pour les Assemblées Extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quelque soit le nombre des titres représentés mais, seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 21.

Il n'est pas dérogé aux droits communs pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année Sociale - Inventaire - Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre 1960.

ART. 23.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, soit à la distribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution de tous fonds de réserve spéciale, soit à être reporté à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société. La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 25.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou par toutes personnes désignées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 septembre 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 septembre 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 septembre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques

en abrégé « C.O.M.C.E.M. »
au capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco du 5 septembre 1959.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à
Monaco, le 10 juillet 1959, il a été établi les statuts
de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme
qui existera entre les souscripteurs et propriétaires
des actions ci-après créées et celles qui pourront
l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la
Principauté de Monaco, sur la matière et par les
présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES » en abrégé « C.O.M.C.E.M. ».

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la fabrication de tout matériel se rapportant à l'industrie électro-mécanique, électromagnétique, électronique.

L'achat, la vente, l'exploitation, le dépôt de tous brevets, licences, marques et procédés de fabrique, dessins se rapportant à l'activité de la Société.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 7 Quai du Commerce. Il peut par simple décision du Conseil d'Administration être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions - Versements

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et muni de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par action en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 12.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, désignés par le Conseil ou par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Délégué du Conseil.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante des affaires de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 16.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés ou par l'Administrateur-délégué, ou par deux Administrateurs ou par tout délégué du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du 25 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de 15 jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur-délégué par le Conseil.

Les actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ART. 20.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social pour des Assemblées Générales Ordinaires et la moitié du capital social pour les Assemblées Extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés mais, seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 21.

Il n'est pas dérogé aux droits communs pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année Sociale - Inventaire - Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un août mil neuf cent soixante et un.

ART. 23.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, soit à la distribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution de tous fonds de réserve spéciale, soit à être reporté à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société. La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 25.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou par toutes personnes désignées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 septembre 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 septembre 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 septembre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

en abrégé « S.A.M.E.I.C. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 20 novembre 1958, les actionnaires de la société « S.A.M.E.I.C. » au capital de 5.000.000 de francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de Cinq Millions de francs par l'émission expressément réservée à diverses personnes de cinq cents actions nouvelles de dix mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire au pair, de manière à ce que le capital de la société se trouve porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

b) et de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit.

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DIX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions « de dix mille francs chacune, de valeur nominale, « toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 23 janvier 1959, publié au « Journal de Monaco » le 2 février 1959.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés le 14 août 1959 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Rey, le 17 août 1959, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital sus-visée ont été souscrites par 2 personnes qui ont versé la somme de 5.000.000 de francs pour la libération intégrale des actions par eux souscrites.

Audit acte est demeuré annexé après certification l'état de souscription prévu par la Loi.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 17 août 1959, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement sus-analysée, du 14 août 1959;

b) de ratifier la modification apportée à l'article 5 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 août 1959 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités, des 14 et 17 août 1959, reçus par le notaire soussigné, avec leurs annexes, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 septembre 1959.

Monaco, le 14 septembre 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 140.000.000 de frs

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 1^{er} octobre 1959 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, relative à l'augmentation de capital de 100.000.000 de francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1959 et autorisée par Arrêté Ministériel du 19 mai de la même année.
- Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital;
- Constatation de la modification des articles 6 - 35 et 38 des statuts conformément à la 7^e résolution du procès-verbal de l'Assemblée.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les 16 jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part à l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur justification de leur identité et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur les Registres de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer au siège social, 5 jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir d'Escompte et de Crédit

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

Siège social : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires du « COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 1^{er} octobre 1959 à 11 heures, à Monté-Carlo, 3, rue Bellevue; dans les locaux de la Banque Commerciale de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1958 et rapports des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 2^o — Approbation des dits comptes et opérations, quitus aux Administrateurs et aux Commissaires et affectation du résultat;
- 3^o — Renouvellement des membres du Conseil d'Administration;
- 4^o — Fixation des jetons de présence;
- 5^o — Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou officiers ministériels.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social quarante huit heures avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“ Électronique et Mécanique ”

Société anonyme capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 4, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la Société « ELEC-TRONIQUE ET MÉCANIQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, pour le jeudi 1^{er} octobre 1959 à 11 h. 30, à Monte-Carlo, 3, rue Bellevue, dans les locaux de la Banque Commerciale de Monaco, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1958 et rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 2^o — Approbation desdits comptes et opérations, quitus aux administrateurs et aux commissaires et affectation du résultat;
- 3^o — Renouvellement des membres du Conseil d'Administration;
- 4^o — Fixation des jetons de présence;
- 5^o — Autorisations à donner aux administrateurs en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o — Nomination d'un administrateur aux comptes.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre concernant la dissolution ou la continuation de la Société en raison de la perte des 3/4 du capital social.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les 15 jours précédant la réunion.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou officiers ministériels.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social quarante huit heures avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute par M^e Settimo, notaire à Monaco et M^o Rey, notaire soussigné, le 12 juin 1959, M^{me} Rachel WITJAS, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant n^o 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, commerçant, demeurant n^o 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bazar de luxe, exploité n^o 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
